THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2021

Chapter 31

Bill 30
3rd Session, 42nd Legislature

Assented to May 20, 2021

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapitre 31

Projet de loi 30
3e session, 42e législature

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Consumer Protection Act*.

HOUSEHOLD SYSTEMS AND SUPPLIES

The direct sale of furnaces, air conditioners, windows and other household systems and supplies is prohibited. Direct sales of other goods and services may be prohibited by regulation.

The purchase of household systems and supplies outside the seller's usual place of business requires a written agreement. The purchase is subject to the same consumer protections that apply to direct sales.

LEASES

Leases for household systems and supplies or for any product bought through a direct sale cannot be for an indefinite term.

REPEAL

Part XXII (Contracts for Cell Phone Services) is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la protection du consommateur*.

SYSTÈMES ET FOURNITURES DOMESTIQUES

Le démarchage de chaudières à air chaud, de conditionneurs d'air, de fenêtres et d'autres systèmes et fournitures domestiques est interdit; une telle interdiction peut également être imposée à l'égard d'autres biens et services par règlement.

L'achat de systèmes et de fournitures domestiques ailleurs qu'à l'établissement habituel du vendeur ne peut se faire qu'au moyen d'une convention écrite et les consommateurs qui achètent ces produits ont droit aux protections applicables aux ventes par démarchage.

BAUX

Les baux conclus dans le cadre d'un démarchage, notamment à l'égard de systèmes et à de fournitures domestiques, ne peuvent être d'une durée indéterminée.

ABROGATION

La partie XXII, qui porte sur les contrats de téléphonie cellulaire, est abrogée.

CHAPTER 31

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

*1 **The Consumer Protection Act** is amended by this Act.*

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"household systems and supplies" means the following:

(a) a furnace,

(b) an air conditioner, air cleaner, air purifier or air ventilation unit,

(c) a water heater, water treatment device, water purifier, water filter or water softener,

(d) a window,

CHAPITRE 31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

*Modification du c. C200 de la **C.P.L.M.***

*1 La présente loi modifie la **Loi sur la protection du consommateur**.*

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« systèmes et fournitures domestiques » L'un quelconque des éléments suivants :

a) les chaudières à air chaud;

b) les conditionneurs d'air, les filtres à air, les purificateurs d'air et les unités de ventilation;

c) les chauffe-eau, les appareils de traitement de l'eau, les épurateurs d'eau, les filtres à eau et les adoucisseurs d'eau;

d) les fenêtres;

(e) goods that are a combination of or that perform the functions of the goods listed in clauses (a) to (d),

(f) prescribed goods or services; (« systèmes et fournitures domestiques »)

e) les biens qui constituent une combinaison de ceux qui sont mentionnés aux alinéas a) à d) ou qui remplissent la même fonction;

f) les biens et les services prescrits. ("household systems and supplies")

3 The following is added after subsection 59(3):

Exception
59(3.1) The following activities do not constitute an offer, solicitation, proposal or approach for the purpose of subsection (1) or personal communication for the purpose of subsection (3):

(a) distributing unaddressed marketing materials at a buyer's dwelling or any other prescribed place without attempting to contact the buyer;

(b) any other prescribed activities.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 59(3), ce qui suit :

Exception
59(3.1) Les activités qui suivent ne constituent pas une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche pour l'application du paragraphe (1) ni une communication personnelle pour l'application du paragraphe (3) :

a) la distribution de documents de commercialisation sans destinataire explicite laissés au domicile de l'acheteur ou à tout autre endroit prescrit sans tentative de contact avec lui;

b) toute autre activité prescrite.

4 The following is added after subsection 59(4):

Prior request by buyer
59(5) For the purpose of clause (1)(a), a prior request is made when

(a) the buyer requests that the vendor or a direct seller representing the vendor attend at the buyer's dwelling or any other place set out in subsection (2); and

(b) the buyer expressly initiates any personal communication with the vendor or a direct seller representing the vendor

(i) by mail, telephone, fax or electronic communication, including through the vendor's or direct seller's website, or

4 Il est ajouté, après le paragraphe 59(4), ce qui suit :

Sens de « formulé préalablement »
59(5) Pour l'application de l'alinéa (1)a), une demande est formulée préalablement dans le cas suivant :

a) l'acheteur demande au marchand, ou au démarcheur qui le représente, de se rendre à son domicile ou à un des endroits énumérés au paragraphe (2);

b) l'acheteur établit de son propre chef toute communication personnelle avec le marchand ou le démarcheur qui le représente :

(i) soit par courrier, téléphone ou télécopieur ou au moyen d'un mode de communication électronique, y compris par l'entremise du site Web du marchand ou du démarcheur,

(ii) in person at the vendor's usual place of business or elsewhere than at the vendor's usual place of business.

(ii) soit en personne, à l'établissement habituel du marchand ou ailleurs.

5 The following is added after section 60:

5 Il est ajouté, après l'article 60, ce qui suit :

Prohibition against direct sales of household systems and supplies

60.1 A vendor or direct seller must not offer, solicit, propose or approach a buyer to enter into an agreement for a retail sale or retail hire-purchase of household systems and supplies.

Démarchage de systèmes et de fournitures domestiques interdit

60.1 Il est interdit aux marchands et aux démarcheurs de faire une offre, une sollicitation ou une proposition à l'acheteur, ou d'entreprendre des démarches auprès de lui, en vue de conclure une convention de vente au détail ou de location-vente au détail de systèmes et de fournitures domestiques.

6(1) Subsection 61(1) is replaced with the following:

6(1) Le paragraphe 61(1) est remplacé par ce qui suit :

Requirements of written agreement

61(1) If an agreement for a retail sale or retail hire-purchase to which this Part applies is in writing, it must

(a) contain the name of the vendor or direct seller as it appears on their licence issued under section 75;

(b) use language that is clear and understandable;

(c) be signed by the vendor or direct seller and by the buyer; and

(d) conform with any other requirements prescribed by the minister.

Exigences applicables aux conventions écrites

61(1) Les conventions de vente au détail ou de location-vente au détail écrites auxquelles s'applique la présente partie doivent répondre aux exigences suivantes :

a) elles comportent le nom du marchand ou du démarcheur tel qu'il figure sur la licence qui leur a été délivrée en vertu de l'article 75;

b) elles sont rédigées de façon claire et intelligible;

c) elles sont signées par le marchand ou le démarcheur ainsi que par l'acheteur;

d) elles sont conformes aux autres exigences prescrites par le ministre.

Duplicate copy of written agreement required

61(1.1) The vendor or direct seller must provide a duplicate copy of the written agreement to the buyer at the time the agreement is entered into.

Remise obligatoire d'un double de la convention

61(1.1) Le marchand ou le démarcheur remet à l'acheteur un double de la convention écrite au moment de sa conclusion.

6(2) The following is added after subsection 61(2):

Indefinite term for retail hire-purchase prohibited
61(3) An agreement for a retail hire-purchase to which this Part applies must not have an indefinite term.

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 61(2), ce qui suit :

Aucune convention de location-vente au détail d'une durée indéterminée
61(3) Les conventions de location-vente au détail auxquelles s'applique la présente partie ne peuvent être d'une durée indéterminée.

7 The following is added after section 65:

PART VII.1

SALES OF HOUSEHOLD SYSTEMS AND SUPPLIES

Application
65.1 This Part applies to a retail sale or retail hire-purchase of household systems and supplies that is entered into elsewhere than at the seller's usual place of business.

Requirements for sale of household systems and supplies
65.2(1) A seller of household systems and supplies must ensure that an agreement for a retail sale or retail hire-purchase

(a) is in writing;

(b) conforms with the requirements set out in subsection 61(1); and

(c) contains, as the first page, a disclosure statement in a form approved by the director.

Duplicate copy of written agreement required
65.2(2) The seller must provide a duplicate copy of the written agreement to the buyer at the time the agreement is entered into.

7 Il est ajouté, après l'article 65, ce qui suit :

PARTIE VII.1

VENTE DE SYSTÈMES ET DE FOURNITURES DOMESTIQUES

Application
65.1 La présente partie s'applique aux conventions de vente au détail et de location-vente au détail de systèmes et de fournitures domestiques conclues ailleurs que dans l'établissement habituel du vendeur.

Exigences — vente de systèmes et de fournitures domestiques
65.2(1) Le vendeur de systèmes et de fournitures domestiques veille à ce que toute convention de vente au détail ou de location-vente au détail :

a) soit conclue par écrit;

b) soit conforme aux exigences que prévoit le paragraphe 61(1);

c) présente, en première page, un document d'information revêtant une forme qu'approuve le directeur.

Remise obligatoire d'un double des conventions conclues par écrit
65.2(2) Le vendeur remet à l'acheteur un double de la convention écrite au moment de sa conclusion.

Indefinite term for retail hire-purchase prohibited
65.2(3) An agreement for the retail hire-purchase of household systems and supplies must not have an indefinite term.

Aucune convention de location-vente au détail d'une durée indéterminée
65.2(3) Les conventions de location-vente au détail de systèmes et de fournitures domestiques ne peuvent être d'une durée indéterminée.

Cancellation rights
65.3 Sections 62 to 65 apply, with necessary changes, to an agreement for the retail sale or retail hire-purchase of household systems and supplies, even if the agreement contravenes section 65.2.

Droits d'annulation
65.3 Les articles 62 à 65 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conventions de vente au détail ou de location-vente au détail de systèmes et de fournitures domestiques, y compris celles qui contreviennent à l'article 65.2.

Exemption
65.4 Sections 65.2 and 65.3 do not apply to an exemption granted in accordance with a regulation made under clause 97(1)(d).

Exemption
65.4 Les articles 65.2 et 65.3 ne s'appliquent pas dans le cas d'une exemption accordée en application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 97(1)d).

8 Part XXII (Contracts for Cell Phone Services) is repealed.

8 La partie XXII est abrogée.

Definition of "former Act"
9(1) In this section, ***"former Act"*** *means* ***The Consumer Protection Act*** *as it read immediately before the coming into force of this section.*

Définition de « loi antérieure »
9(1) Pour l'application du présent article, ***« loi antérieure »*** *s'entend de la* ***Loi sur la protection du consommateur*** *dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.*

Transitional — previous agreements not invalidated
9(2) Nothing in this Act invalidates an agreement made under Part VII (Direct Sellers) for household systems and supplies before the coming into force of section 7 and Part VII continues to apply to that agreement for its duration.

Disposition transitoire — maintien des conventions conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi
9(2) La présente loi n'a pas pour effet d'invalider les conventions conclues sous le régime de la partie VII avant l'entrée en vigueur de l'article 7 à l'égard de systèmes et de fournitures domestiques et cette partie continue à s'appliquer à ces conventions tant qu'elles ont cours.

Transitional — application to contract for cell phone services
9(3) The former Act continues to apply to a contract for cell phone services entered into under Part XXII (Contracts for Cell Phone Services) of the former Act for the duration of the contract as if this Act had not come into force.

Disposition transitoire — application aux contrats de services de téléphonie cellulaire
9(3) La loi antérieure continue à s'appliquer aux contrats de services de téléphonie cellulaire conclus sous le régime de la partie XXII de cette loi, tant qu'ils ont cours, comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Consequential repeal, Manitoba Regulation 40/2012

*10 The **Cell Phone Contracts Regulation**, Manitoba Regulation 40/2012, is repealed.*

*Abrogation du **R.M.** 40/2012 (modification corrélative)*

*10 Le **Règlement sur les contrats de téléphonie cellulaire**, **R.M.** 40/2012, est abrogé.*

Coming into force — royal assent

11(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur — sanction

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force — January 1, 2022

11(2) Sections 2 to 7 come into force on January 1, 2022.

Entrée en vigueur — 1er janvier 2022

11(2) Les articles 2 à 7 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.